



**Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L. 122-1, et les articles R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'abattoir exploité par la société FIPSO INDUSTRIE à LAHONTAN, déposé le 5 janvier 2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code précité, et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières du projet qui consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 998,25 kWc (1650 modules d'une puissance unitaire de 605 Wc) sur un terrain de 9300 m² contigu à l'abattoir de la société FIPSO INDUSTRIE ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet qui se situe sur le site existant, en dehors de toute zone à enjeux écologique ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'augmentation notable des impacts vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article premier : En application de la section I du chapitre II du titre II du livre I du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque de la société FIPSO INDUSTRIE sur le territoire de la commune de LAHONTAN, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Le projet de la société FIPSO INDUSTRIE n'est pas considéré comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et n'est donc pas assujéti à une demande d'autorisation nécessitant la production d'une étude d'incidence.

Il relève en revanche de l'article R. 181-46 II du même code et pourra être encadré par des prescriptions complémentaires.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et sera notifiée à l'exploitant.

Pau, le **18 MARS 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Martin LESAGE